



## COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FF ROLLER SPORTS

*Publication des extraits de décision, sous réserve d'appel*

**AUDIENCE DU 13 juin 2016**

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur Tom ACHARD LOMBARD, joueur du club Roller Varcès**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Tom ACHARD LOMBARD, joueur du club Roller Varcès (38), pour avoir déclenché une bagarre et donné un coup de crosse dans le cou d'un joueur adverse provoquant une blessure.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi à l'issue de la rencontre du Championnat de France de Roller Hockey Cadet, le 2 avril 2016, à VARCES (38).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Tom ACHARD LOMBARD la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de six (6) matchs, dont trois (3) avec sursis, à purger dans le championnat dont la faute a été commise, Cadet.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club ROLLER VARCES, à laquelle appartient Monsieur tom ACHARD LOMBARD, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas

totalemment purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Tom ACHARD LOMBARD devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur Pierrick GINET, joueur du club PL LAMBEZELLEC**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Pierrick GINET, joueur du club PL LAMBEZELLEC (29), pour avoir chargé violemment un joueur adverse, lui provoquant un traumatisme crânien.

Cette audience disciplinaire fait suite à un courrier rédigé par la victime et arbitre Monsieur Bernard SCHOTT, établi à l'issue de la rencontre du Championnat de France de Roller Hockey Senior N4, le 3 avril 2016, à PERROS GUIREC (22).

(...)

Constatant qu'aucun rapport d'incident n'a été établi par les arbitres ;

Constatant que les témoignages ne sont pas concordants ; et qu'aucun n'a été corroboré par les arbitres du match ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline ne retiennent pas que les faits sont caractérisés ;

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, de ne pas infliger de sanction à Monsieur Pierrick GINET, et prononcent la relaxe de l'intéressé.

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur Xavier MICHEL, joueur du club SEYNOD RAHL**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Xavier MICHEL, officiel d'équipe du club SEYNOD RAHL (74), pour avoir, à la suite de l'annulation du match des Benjamins, en signe de protestation, versé de l'eau sur la piste, devenue glissante et où plusieurs joueurs Elite sont tombés.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Roller Hockey Benjamin, le 2 avril 2016, à MONTCHAVIN (73).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Xavier MICHEL la sanction suivante :

- **Une suspension de toutes fonctions d'officiel d'équipe dans toutes les compétitions fédérales officielles, toutes catégories, de trois (3) matchs, à purger dans le championnat Jeunesse.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra assurer la fonction d'officiel d'équipe dans aucune compétition fédérale officielle.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur Mickaël MAUJEAN, joueur du club ADVENTURE DECOUVERTES ROLLER**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Mickaël MAUJEAN, officiel d'équipe du club ADVENTURES DECOUVERTES ROLLER, à EPERNAY (51), pour avoir, au cours du match, insulté à plusieurs reprises l'arbitre, et avoir refusé de quitter le banc.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Roller Hockey Elite, le 2 avril 2016, à ANGERS (49).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Mickaël MAUJEAN la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de dix (10) matchs, dont cinq (5) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, Elite.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club ADVENTURES DECOUVERTES ROLLER, à laquelle appartient Monsieur Mickaël MAUJEAN, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Mickaël MAUJEAN devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant Monsieur Arnaud FORN joueur du club ROC STEORUELLAN

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Arnaud FORN, joueur du club ROC STEORUELLAN, à ST JEAN DE LA RUELE (45), pour avoir, au cours et à l'issue du match, insulté à plusieurs reprises et menacé l'arbitre.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Roller Hockey Senior N4, le 1<sup>er</sup> mai 2016, à ST JEAN DE LA RUELE (45).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Arnaud FORN la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de dix (10) matchs, dont cinq (5) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N4.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club ROC STEORUELLAN, à laquelle appartient Monsieur Arnaud FORN, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Arnaud FORN devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant Monsieur Antonin VILLARET, joueur du club ROCS St Jean la Ruelle

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre des deux procédures disciplinaires engagées à l'encontre de M. Antonin VILLARET, joueur du club ROCS ST Jean de la Ruelle, pour avoir, au cours des deux matchs, insulté les arbitres.

Cette audience disciplinaire fait suite aux rapports d'incidents établis lors des rencontres du Championnat de France de Roller Hockey Senior N4, les 1<sup>er</sup> et 15 mai 2016, respectivement St JEAN DE LA RUELE (45) et à VOIRON (38).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Antonin VILLARET la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de vingt (20) matchs, dont dix (10) avec sursis pour la rencontre du 1<sup>er</sup> mai 2016,**
- **ainsi que de vingt (20) matchs, dont dix (10) avec sursis pour la rencontre du 15 mai 2016,**
- **ainsi que la révocation du sursis en cours, soit au total quarante-deux (42) matchs, dont vingt (20) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N4.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club ROCS St JEAN DE LA RUELE, à laquelle appartient Monsieur Antonin VILLARET, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Antonin VILLARET devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur Pierre Emmanuel HARDY, joueur du club RSDB**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Pierre Emmanuel HARDY, cadre technique du club «RS DIJON BOURGOGNE » pour avoir insulté l'arbitre Mme Beatrice JOLY.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi à l'issue de la rencontre du Championnat de France Indoor de Course, les 16 et 17 janvier 2016 à BISCHHEIM (67).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Pierre-Emmanuel HARDY la sanction suivante :

- **Une suspension de toutes fonctions officielles et de participation à toutes compétitions fédérales officielles d'une durée de six (6) mois.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant Monsieur Pablo ANON SUAREZ, joueur du club RHC Lyon

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Pablo ANON SUAREZ, joueur du club RHC LYON, à MERIGNAC (33), pour avoir, au cours du match, donné un coup et insulté un autre joueur.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 7 mai 2016, à MERIGNAC (33).

(...)

**Par ces motifs**, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Pablo ANON SUAREZ la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de dix (10) matchs, dont cinq (5) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N1.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club RHC LYON, à laquelle appartient Monsieur Pablo ANON SUAREZ, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Pablo ANON SUAREZ devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant Monsieur José Carlos CARVALHO QUERIDO, joueur du club CS NOISY LE GRAND

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. José Carlos CARVALHO QUERIDO, officiel d'équipe du club CS NOISY LE GRAND, à NOISY LE GRAND (93), pour avoir, à l'issue du match, agressé verbalement et physiquement un arbitre, Monsieur Philippe MARTIN.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 7 mai 2016, à MERIGNAC (33).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. José Carlos CARVALHO QUERIDO la sanction suivante :

- **Une suspension de toutes fonctions officielles et de participation à toutes compétitions fédérales officielles de six (6) matchs, dont trois (3) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N1.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer ni être officiel d'équipe dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club de Noisy-le-Grand, à laquelle appartient Monsieur José Carlos CARVALHO QUERIDO, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur José Carlos CARVALHO QUERIDO devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant le club de ST OMER

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre du club de St Omer, en tant que responsable du bon déroulement des rencontres sportives qu'il organise, pour avoir laissé le public lancer des projectiles sur les arbitres.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 2 avril 2016, à ST OMER (62).

(...)

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la défense du club de St Omer, les faits reprochés ne peuvent, avec certitude, être matérialisés ;

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, de ne pas infliger de sanction au club de St Omer et prononcent la relaxe du club de St Omer.

## Dossier disciplinaire concernant le joueur Alberto MORALES, joueur du club US COUTRAS

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Alberto MORALES, joueur du club US COUTRAS (33), pour avoir, à l'issue du match, vandalisé la voiture d'un arbitre, en cassant ses vitres.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 21 mai 2016, à COUTRAS (33).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Alberto MORALES la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de six (6) mois à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N1.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club US Coutras, à laquelle appartient Monsieur Alberto MORALES, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, ou si Monsieur Alberto MORALES change de club qui évolue dans un autre niveau de Championnat, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Alberto MORALES devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

## Dossier disciplinaire concernant Monsieur Loïc DUCOURTIOUX, joueur du club US COUTRAS

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. Loïc DUCOURTIOUX, joueur du club US COUTRAS (33), pour avoir, à l'issue du match, donné un coup à la tête à un joueur de l'équipe adverse.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 9 avril 2016, à COUTRAS (33).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. Loïc DUCOURTIOUX la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de six (6) matchs, dont trois (3) avec sursis, ainsi que la révocation du sursis en cours, soit au total huit (8) matchs, dont trois (3) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N1.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club de Coutras, à laquelle appartient Monsieur Loïc DUCOURTIOUX, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur Loïc DUCOURTIOUX devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.

### **Dossier disciplinaire concernant Monsieur David ABREU, joueur du club Stade PLOUFRAGAN RS**

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) s'est réunie le 13 juin 2016 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de M. David ABREU, joueur du club Stade PLOUFRAGAN RS (22), pour avoir, au cours du match, craché sur le visage d'un autre joueur.

Cette audience disciplinaire fait suite au rapport d'incident établi lors de la rencontre du Championnat de France de Rink Hockey Senior N1, le 30 avril 2016, à PLOUFRAGAN (22).

(...)

Par ces motifs, la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a délibéré et décide à l'unanimité, en application des articles 18 et 19 du règlement disciplinaire de la FFRS, d'infliger à M. David ABREU la sanction suivante :

- **Une suspension de participation à toutes compétitions fédérales officielles de deux (2) matchs, dont un (1) avec sursis, à purger dans le championnat dans lequel la faute a été commise, N1.**

Tant que la sanction n'est pas exécutée, l'intéressé ne pourra rejouer dans aucune compétition fédérale officielle.

Si l'équipe du club de Stade Ploufragan RS, à laquelle appartient Monsieur David ABREU, évolue dans un autre niveau de Championnat lors de la prochaine saison, et que la sanction n'est pas totalement purgée au commencement de ladite saison, Monsieur David ABREU devra continuer à purger sa sanction dans le nouveau niveau de Championnat de son équipe.

De plus indépendamment de la sanction disciplinaire, les membres de la commission de discipline décident de prononcer une condamnation aux dépens de 30 euros.